

EXTRAIT DE MINUTE DU GREFFE

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2005

Arrêt n° 03/2005

Affaire

Composition :

M. Yves D. YEHOUESSI, Président
M. Mouhamadou NGOM, Juge Rapporteur
M. Youssouf Any MAHAMAN, Juge
M. Daniel Lopes FERREIRA, Juge
Mme Ramata FOFANA née OUEDRAOGO, Juge
M. Malet DIAKITE, Premier Avocat Général
M. Raphaël P. OUATTARA, Greffier

Monsieur YAÏ Eugène, Commissaire de l'UEMOA, de nationalité ivoirienne demeurant à Ouagadougou, lequel a élu domicile en l'Etude de Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, 01 B.P. 2100 Ouagadougou 01, **demandeur**,

d'une part ;

***Recours en annulation
de l'Acte additionnel n° 06/2004 du 15
novembre 2004***

Et

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA,
- La Commission de l'UEMOA, prise chacune en la personne de son Représentant légal, ayant domicile à Ouagadougou - 01 BP. 543, représentées par Monsieur l'Agent Eugène KPOTA de la Commission de l'UEMOA, lequel est assisté des Avocats de la Société Civile Professionnelle d'Avocats SAWADOGO - SAMA-AOUBA, inscrits au Barreau du Burkina Faso, 01 BP. 4091 Ouagadougou 01 et Maître Abdoul Wahab BERTHE, Avocat au Barreau du Mali, 748, Rue Raymond Poincaré, BP. 8025 - Bamako, **défenderesses**,

d'autre part ;

LA COUR

VU la requête en date du 22 novembre 2004, présentée pour le compte de Monsieur YAÏ Eugène, Commissaire de l'UEMOA, de nationalité ivoirienne, ayant élu domicile en l'étude de Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 novembre

- 2004 sous le numéro 03/2004, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour, annuler l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004 pris par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Jérôme Bro GREBE en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** la lettre du 19 novembre 2004 portant notification par Monsieur le Président de la Commission à Monsieur Eugène YAÏ de l'Acte additionnel n°06/2004 ;
- VU** les lettres en date du 25 novembre 2004 portant signification de la requête à Monsieur le Président de la Commission et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA prise en la personne de son représentant légal ;
- VU** la lettre du 29 novembre 2004 de Monsieur le Président de la Commission de l'UEMOA portant désignation de Monsieur Eugène KPOTA comme Agent ;
- VU** la lettre en date du 29 novembre 2004 de Monsieur le Président de la Commission, portant constitution de Maîtres Harouna SAWADOGO et Abdoul Wahab BERTHE, respectivement avocats à la Cour de Ouagadougou et à la Cour de Bamako (Mali) ;
- VU** le mémoire en défense en date du 24 décembre 2004, des défenderesses ;

- VU** le mémoire en réplique du requérant en date du 24 janvier 2005 ;
- VU** la lettre en date du 25 janvier 2005 de Monsieur le Greffier de la Cour, accordant un délai à Maître Harouna SAWADOGO, conseil des défenderesses ;
- VU** le mémoire en duplique du 24 février 2005 de Maître Harouna SAWADOGO ;
- VU** le mémoire en réponse du 10 mars 2005 de Maître Issouf BAADHIO ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;
- VU** le Protocole additionnel n° I relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Ordonnance n° 01/2005/CDJ du 5 avril 2005, portant composition de la formation plénière devant connaître de l'affaire Eugène YAÏ contre la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA ;

OUI Monsieur Mouhamadou NGOM, Juge Rapporteur, en son rapport ;

OUI Maître Issouf BAADHIO, Avocat de Monsieur Eugène YAÏ, en ses observations orales ;

OUI Monsieur Eugène KPOTA, Agent de la Commission, en ses observations orales ;

OUI Maîtres Harouna SAWADOGO et Abdoul Wahab BERTHE, Avocats des défenderesses, en leurs observations orales ;

OUI le Premier Avocat général, Monsieur Malet DIAKITE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

La Cour rend le présent arrêt

I. EXPOSE DES FAITS

Les faits de la cause, tels qu'exposés par le requérant et non contestés par les défenderesses se présentent ainsi qu'il suit :

Par requête en date du 22 novembre 2004, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le même jour sous le numéro n°03/04, Monsieur Eugène YAÏ, Commissaire à la Commission de l'UEMOA, de nationalité ivoirienne, demeurant à Ouagadougou, a, par l'organe de son conseil, Maître Issouf BAADHIO, avocat à la Cour de Ouagadougou, Burkina Faso, introduit un recours en appréciation de la légalité de l'Acte additionnel n°06/04, pris par le

Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA.

Le requérant déclare que le vendredi 19 novembre 2004, en début d'après midi, il lui a été signifié, par pli confidentiel, un Acte additionnel n°06/04 portant nomination de Monsieur Jérôme Bro GREBE en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA en remplacement de Monsieur Eugène YAÏ.

Il fait observer que l'Acte additionnel daté du 15 novembre 2004 est signé de Monsieur Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger, en qualité de Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA qui, aux termes des articles 17, 18 et 19 du Traité du 10 janvier 1994, ne détient aucun pouvoir propre.

Pour Monsieur YAÏ, la dernière Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (avant la prise de l'Acte additionnel attaqué) est un sommet convoqué de manière extraordinaire à Niamey pour faire le point sur la démonétisation, et l'ordre du jour de cette conférence ne comportait nullement le renouvellement des membres de la Commission de l'UEMOA à titre individuel ou collectif.

Monsieur YAÏ ajoute que son mandat est en cours d'exécution, qu'il n'a jamais démissionné, qu'aucune procédure n'a été engagée devant la Cour de Justice pour obtenir sa révocation.

Il estime dès lors, que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ne peut pourvoir à son remplacement, et qu'en l'espèce, l'Acte additionnel constitue une révocation pure et simple et une voie de fait doublement caractérisée.

Il sollicite l'annulation de l'Acte additionnel n°06/2004 pour violation des articles 18, 19, 27 et 30 du Traité.

Le recours a été signifié aux défenderesses le 25 novembre 2004 par lettres du Greffier de la Cour.

Par lettre en date du 29 novembre 2004, le Président de la Commission de l'UEMOA a informé la Cour de la désignation de son Agent en la personne de Monsieur Eugène KPOTA, Conseiller juridique de la Commission.

Par une autre lettre en date du 29 novembre 2004, Me Harouna SAWADOGO informa la Cour de sa constitution pour la défense des intérêts des défenderesses.

Sur rapport du juge rapporteur, le Premier Avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II. CONCLUSIONS DES PARTIES

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

En la forme :

- se déclarer compétente ;
- recevoir Monsieur Eugène YAÏ en son action.

Au fond :

- écarter la note relative au comportement de M. Eugène YAÏ, produite par les défenderesses, en ce qu'elle est non signée de son auteur et ne peut être analysée autrement qu'en un tract ;
- dire et juger l'action de M. Eugène YAÏ bien fondée, en conséquence annuler l'Acte additionnel n°06/2004 :
 - au principal : pour défaut de pouvoir du Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
 - subsidiairement : pour défaut de pouvoir de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
 - très subsidiairement : pour violation des articles 27, 28, et 30 du Traité de l'UEMOA ;
- condamner les défenderesses aux entiers dépens.

Les défenderesses concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

Au principal et en la forme :

- s'entendre in limine litis déclarer la Cour de Justice de l'UEMOA incompétente pour apprécier la légalité de l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004 portant nomination de M. Jérôme Bro GREBE en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA ;

Subsidiairement au fond :

- s'entendre déclarer le recours en appréciation de la légalité mal fondé ;

En conséquence :

- débouter Monsieur Eugène YAÏ de toutes ses prétentions, fins et moyens ;

- s'entendre le condamner aux entiers dépens.

III. MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES**1) Sur la compétence de la Cour de Justice de l'UEMOA***A) Moyens et arguments des défenderesses*

Par mémoire en défense en date du 24 novembre 2004, les défenderesses font observer que le recours en appréciation de légalité contre l'Acte additionnel échappe à la compétence de la Cour de céans dès lors qu'il s'impose à elle au sens de l'article 19 du Traité. L'Acte additionnel s'analyse comme un acte relevant du pouvoir discrétionnaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union.

Selon les défenderesses, l'Acte additionnel s'impose à la Cour de céans aux termes de l'article 19 du Traité de l'UEMOA qui dispose que le respect des actes additionnels s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Toujours pour les défenderesses, la Cour ne saurait apprécier la légalité d'un acte qui a autorité sur elle, sans courir le risque de violer le Traité de l'UEMOA.

Elles affirment en outre que l'Acte additionnel relève du pouvoir discrétionnaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et qu'il est exclu du domaine des actes soumis au recours en appréciation de légalité.

Elles précisent que les actes attaquables devant la juridiction de céans sont « les règlements, les directives et décisions d'un organe de l'Union » et que selon l'ancien juge à la Cour de Justice de l'UEMOA, Mouhamadou Moctar MBACKE, dans son ouvrage sur la Cour de Justice de l'UEMOA « il est remarquable que les Actes additionnels de la Conférence ne sont pas inclus dans les actes attaquables ».

Les défenderesses estiment enfin que si la Cour veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union, c'est sous la réserve qu'elle ne soit amenée elle-même, à violer le Traité de l'UEMOA.

B) Moyens et arguments du requérant

Monsieur Eugène YAÏ qui conclut à la compétence de la Cour de Justice fait observer que cette dernière est chargée d'appliquer les règles de droit lorsqu'un litige est porté devant sa juridiction.

Il soutient que c'est la substance de l'article 9 du Traité de l'UEMOA qui dispose que lorsqu'elle est saisie d'un recours en appréciation de légalité, la Cour de Justice prononce la nullité totale ou partielle des actes entachés de vices de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du Traité de l'Union ou des actes pris en application de celui-ci ».

Il ajoute que tout acte non conforme au Traité est susceptible d'être annulé ou déclaré invalide et qu'affirmer avec force que les Actes additionnels s'imposent

aux organes de l'Union, donc à la Cour, ne confère aucune immunité juridictionnelle à ces actes.

Selon Monsieur Eugène YAÏ, les affirmations selon lesquelles les actes additionnels relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et qu'ils ont un régime similaire à celui des actes de Gouvernement, sont totalement erronées. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a une règle de conduite à tenir, dictée par l'article 19 du Traité, à savoir celle de ne pas modifier le Traité. Cette restriction du Traité exclut toute idée de pouvoir discrétionnaire.

M. Eugène YAÏ précise par ailleurs qu'il n'existe aucun texte de l'UEMOA disposant sur l'incompétence de la Cour. Pour Monsieur YAÏ, le texte le plus important définissant la compétence de la Cour de Justice est le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ; ce texte fait partie intégrante du Traité.

Aux termes de l'article premier dudit Protocole additionnel, « la Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union ».

M. Eugène YAÏ estime que cette disposition suffit à justifier la compétence de la Cour dès lors qu'il s'agit de vérifier la légalité d'un texte au regard du Traité de l'UEMOA.

Toujours selon M. Eugène YAÏ, l'article 8 alinéa 2 du Protocole additionnel n°1 dispose que « le recours en appréciation de légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief ».

M. Eugène YAÏ ajoute que tant sur les textes définissant la compétence de la Cour, que sur le fondement de l'article 19 du Traité, l'Acte additionnel ne peut échapper à la juridiction de la Cour de Justice.

Ensuite, il se pose la question de savoir qui devrait vérifier la conformité de l'Acte additionnel au Traité ?

Pour M. Eugène YAÏ, la réponse s'impose d'elle-même ; c'est le gardien de l'interprétation et de l'application du Traité, lequel aux termes de l'article premier du Protocole additionnel n°1 est la Cour de Justice.

M. Eugène YAÏ fait remarquer que s'agissant de l'Acte attaqué, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'un Acte individuel, l'Acte individuel s'opposant à l'Acte réglementaire.

Il estime qu'il est de principe général commun à tous les Etats de l'UEMOA que tout acte individuel faisant grief peut être déféré à la censure des juridictions administratives. C'est le recours pour excès de pouvoir.

Il précise qu'en vertu de ce principe, tout acte d'un organe faisant grief à une personne peut être déféré à la Cour de Justice de l'UEMOA.

M. Eugène YAÏ estime que de droit et pour le droit, la Cour de Justice est compétente pour connaître et annuler l'Acte additionnel n°06/2004 pour les motifs de droit subséquents.

2) Sur le fond

A) Moyens et arguments du requérant

M. Eugène YAÏ sollicite d'abord de la Cour d'écarter purement et simplement la note relative à son comportement, document non signé.

Ensuite à titre principal, il fait observer que l'Acte attaqué est signé de Monsieur Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger « Pour la Conférence des Chefs d'Etat ».

Il soutient qu'aux termes de l'article 19 du Traité de l'UEMOA, les Actes additionnels sont pris par la Conférence des Chefs d'Etat. Il en déduit que le Président de la Conférence des Chefs d'Etat ne détient donc pas le pouvoir de prendre un Acte additionnel.

Il ajoute qu'il ne constitue pas du seul fait de son existence et de sa qualité de membre de la Commission, un péril en la demeure justifiant sa révocation dans des conditions hautement contestables tant du point de vue de la forme que du fond.

Il précise que sa révocation manque de base légale et l'acte qui la constate est entaché d'une nullité absolue.

Pour M. Eugène YAÏ, il appartient aux défenderesses de justifier d'une délibération des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA pour l'adoption de l'Acte additionnel n°06/2004.

Il ajoute, avant de solliciter l'annulation de l'Acte additionnel pour défaut de pouvoir de son auteur, que ce dernier, ni à titre personnel, ni à titre de Président de la Conférence des Chefs d'Etat, n'a reçu compétence pour l'édition d'un Acte additionnel.

Par ailleurs, il fait remarquer que la Conférence des Chefs d'Etat ne détient pas de pouvoir à l'effet de révoquer un Commissaire de l'UEMOA.

Selon M. Eugène YAÏ, aux termes de l'article 27 alinéa 2 du Traité, « le mandat des membres de la Commission est de quatre années renouvelable, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité ».

Toujours selon le requérant, le terme normal de son mandat n'est pas atteint. Il déclare en outre qu'il n'est pas démissionnaire, ni incapable et ne fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire basée sur une faute lourde, que l'Acte additionnel n°06/2004 n'est ni plus ni moins qu'un acte de révocation.

Il se dit surpris de découvrir dans le mémoire des défenderesses le grief d'incapacité professionnelle qui résulterait de son comportement. Il affirme que dans cette hypothèse, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'a aucune qualité pour le révoquer, cette attribution appartenant en vertu de l'article 30 du Traité, à la Cour de Justice, saisie par le Conseil des Ministres.

Il estime que la Conférence des Chefs d'Etat a outrepassé ses pouvoirs en révoquant un Commissaire, et que son pays d'origine ne peut valablement demander sa révocation sans violer les articles 27, 28 et 30 du Traité.

Il sollicite en conséquence de constater et de déclarer nul et nul d'effet, l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004, portant sa révocation de ses fonctions de Commissaire de l'UEMOA.

B) Moyens et arguments des défenderesses

Dans leur mémoire en défense en date du 24 décembre 2004, les défenderesses qui concluent au rejet des prétentions du requérant, font en outre remarquer que l'Acte additionnel attaqué, a été adopté dans le strict respect du Traité de l'UEMOA.

Elles déclarent que contrairement aux allégations du requérant, il n'est pas nécessaire que se tienne une session formelle de la Conférence pour l'adoption d'un Acte additionnel et pour que celui-ci soit signé par l'ensemble des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elles soutiennent que les dispositions des articles 27 et 30 du Traité prévoient en réalité deux motifs de révocation fondés l'un sur la faute lourde, l'autre sur l'incapacité.

Elles affirment que dans le silence de l'article 30 du Traité, l'incapacité doit s'analyser comme un motif de révocation laissé à l'appréciation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elles estiment qu'en l'espèce, M. YAÏ s'est trouvé dans une situation d'incapacité professionnelle.

Cette incapacité est attestée par la note jointe en annexe ainsi que les pièces qui l'accompagnent.

Elles précisent qu'il est avéré que par son comportement, M. YAÏ entrave le bon fonctionnement de la Commission. Il manque de sens de responsabilité et d'esprit d'équipe et possède une maîtrise insuffisante de ses dossiers tout en entretenant des rapports difficiles avec ses collaborateurs.

Toujours selon les défenderesses, il était indispensable que la Conférence des Chefs d'Etat qui l'a désigné puisse mettre fin à son mandat pour permettre un fonctionnement normal de la Commission.

Elles estiment, qu'en l'espèce, la Conférence a entériné une proposition de révocation des Autorités politiques du pays d'origine de M. YAÏ, comme par ailleurs, elle l'avait fait lors de sa nomination respectant ainsi le principe du parallélisme des formes.

Elles sollicitent enfin le débouté de M. YAÏ de toutes ses demandes, moyens et prétentions.

Par mémoire en réponse en date du 10 mars 2005, le requérant reprend les moyens déjà développés dans son mémoire en réplique du 24 janvier 2005.

IV. MOTIFS DE L'ARRET

1) En la forme

A) Sur la compétence de la Cour de Justice

Les défenderesses font observer que le recours en appréciation de légalité contre l'Acte additionnel échappe à la compétence de la Cour de céans dès lors qu'il

s'impose à elle au sens de l'article 19 du Traité de l'UEMOA qui dispose que le respect des actes additionnels s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Elles ajoutent que l'Acte additionnel est exclu du domaine des actes soumis au recours en appréciation de légalité.

Le requérant soutient par contre que tout acte non conforme au Traité est susceptible d'être annulé ou déclaré invalide. Il précise que l'acte attaqué est un acte individuel s'opposant à l'acte réglementaire.

D'abord, il y a lieu de rappeler que Monsieur Eugène YAÏ avait saisi la Cour d'une requête aux fins de sursis à exécution à la suite du recours en annulation de l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004.

Le Président de la Cour de céans avait fait remarquer dans l'Ordonnance n°12 en date du 3 décembre 2004, portant sursis à exécution de l'Acte additionnel n°06/2004, que « la Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union.

A ce titre, la Cour de Justice, organe de contrôle juridictionnel, a pour mission fondamentale de veiller à la conformité avec le Traité de l'UEMOA des actes communautaires qui lui sont déférés ».

Le Président de la Cour s'était donc déclaré compétent pour connaître de la demande de sursis à exécution de l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004.

Ce rappel étant fait, il y a lieu de se poser les questions de savoir d'une part quelle est la nature juridique de l'Acte additionnel et d'autre part si ledit acte fait ou non partie de la catégorie des actes attaquables ?

Appréciant la nature juridique de l'Acte additionnel, il convient de noter que seul le droit communautaire de l'UEMOA connaît cette dénomination d'Acte additionnel.

Autrement dit c'est un acte communautaire spécifique au droit communautaire de l'UEMOA pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en vue de compléter le Traité sans toutefois le modifier.

Il s'impose aux organes de l'Union. Toutefois, il convient de souligner qu'en exigeant de l'Acte additionnel de ne pas modifier le Traité qu'il complète, le législateur communautaire a entendu le soumettre à la conformité à celui-ci.

Par ailleurs, le respect dû à l'Acte additionnel tant par les organes que par les autorités des Etats membres, ne le dispense pas de la conformité au Traité, Acte fondamental de l'Union.

Enfin, l'article 6 du Traité qui proclame la primauté du droit communautaire sur toute législation nationale, exige que **« les actes arrêtés par les organes de l'Union, pour la réalisation des objectifs du Traité le soient conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci ».**

S'agissant de l'Acte additionnel attaqué, c'est un acte à portée individuelle. Il s'agit de l'Acte de nomination de Monsieur Jérôme Bro GREBE en qualité de Commissaire. L'article 3 dudit acte précise que toutes dispositions antérieures

contraires, notamment celles de l'Acte additionnel n°01/2003 en date du 29 janvier 2003, relatives à Monsieur Eugène YAÏ, sont abrogées.

Pour la Cour de céans, il s'agit donc de distinguer deux catégories d'actes additionnels :

- les actes additionnels à portée générale ou réglementaire (statuts de la Cour, textes relatifs aux politiques sectorielles par exemple...);
- les actes additionnels individuels (nomination des Membres de la Cour de Justice ou des Commissaires,...).

Par ailleurs aux termes du second alinéa de l'article 8 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle, « le recours en appréciation de légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief ».

Il résulte également de l'article 15-2° du Règlement de procédures de la Cour de Justice, que « ...ce recours en appréciation de légalité est ouvert à toute personne physique ou morale contre tout acte d'un organe de l'Union faisant grief ».

Le recours en annulation tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité. Il serait contraire à cet objectif d'interpréter restrictivement les conditions de recevabilité du recours en limitant sa portée aux seules catégories d'actes visées par l'article 15-2° du Règlement de procédures de la Cour de Justice.

La Cour a l'obligation d'assurer le respect de la légalité communautaire ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 :

« La Cour veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union ».

Il y a donc lieu d'affirmer au regard de ces dispositions tant du Protocole additionnel n°1 que du Règlement de procédures, que la légalité de l'Acte additionnel en question, peut être contrôlée par le juge communautaire.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est un organe de l'Union. Les actes additionnels à portée individuelle de la Conférence qui font grief sont attaquables devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

Il est de doctrine et de jurisprudence constante que **« le recours en annulation peut être dirigé de manière générale, contre tous les actes ayant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée, la situation juridique de celui-ci, quelle que soit leur dénomination ».**

Il faut dans tous les cas une atteinte particulière à la situation juridique personnelle du requérant.

En l'espèce, il est évident que la nomination de Monsieur Jérôme Bro GREBE est de nature à porter grief à Monsieur Eugène YAÏ et qu'il a eu pour conséquence sa révocation.

En tout état de cause, la compétence de la Cour en matière de contrôle de légalité ne saurait se limiter aux seuls actes cités par le Protocole additionnel n°1 et par le Règlement de procédures.

Enfin, il résulte de l'ensemble de ces considérations, que la Cour de Justice est compétente pour apprécier la légalité de l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004.

B) Sur la recevabilité du recours

Pour ce qui est de la recevabilité du recours, il y a lieu de relever tout d'abord :

- que la requête a été présentée conformément aux prescriptions de l'article 26 du Règlement de procédures ;
- que le requérant s'est acquitté de l'obligation de cautionnement fixé par l'Ordonnance n°11/2004 du 30 novembre 2004.

En ce qui concerne ensuite le délai, le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 22 novembre 2004 ; il se trouve largement dans le délai prescrit par l'article 8 alinéa 3 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

Au regard de ce qui précède, le recours du requérant tel qu'introduit, doit être déclaré recevable en la forme.

2) Au fond

A) Sur la note relative au comportement de Monsieur YAÏ

Monsieur Eugène YAÏ sollicite d'abord de la Cour d'écarter la note relative à son comportement, document non signé.

Les défenderesses qui résistent à cette demande font remarquer qu'en l'espèce, le requérant s'est trouvé dans une situation d'incapacité professionnelle attestée par la note jointe en annexe.

Il convient de faire remarquer qu'en l'état actuel de la procédure, Monsieur YAÏ n'est pas traduit devant la Cour de Justice suite à une demande du Conseil des Ministres, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission.

En cet état, il y a lieu de faire droit à sa demande en écartant la note relative à son comportement.

B) Sur le pouvoir de l'auteur de l'Acte attaqué

Le requérant soutient que l'Acte additionnel attaqué est signé de Monsieur Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger « Pour la Conférence des Chefs d'Etat », alors que l'organe compétent était la Conférence elle-même.

Il résulte de l'Acte, les mentions qui suivent :

« Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
le Président
Mamadou TANDJA »

Il résulte également de l'acte attaqué que c'est la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA qui en est l'auteur et non son Président.

Au regard de ces observations, le moyen soulevé manque de pertinence et doit être rejeté.

C) Sur le défaut de pouvoir de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité

Le requérant soutient d'abord que la Conférence des Chefs d'Etat ne détient pas de pouvoir à l'effet de révoquer un Commissaire de l'UEMOA.

Il ajoute qu'aux termes de l'article 27 alinéa 2 du Traité, « Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) années renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité ».

Il précise que le terme normal de son mandat n'étant pas atteint, l'Acte additionnel n'est ni plus ni moins qu'un acte de révocation.

Les défenderesses qui concluent au rejet des prétentions du requérant, font observer que l'Acte additionnel attaqué a été adopté dans le strict respect du Traité de l'UEMOA.

Elles estiment qu'en l'espèce, Monsieur YAÏ s'est trouvé dans une situation d'incapacité professionnelle attestée par la note jointe en annexe.

Selon les défenderesses, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a entériné une proposition de révocation des Autorités politiques du pays d'origine de Monsieur Eugène YAÏ, comme par ailleurs, elle l'avait fait lors de sa nomination respectant ainsi le parallélisme des formes.

Sur ce moyen, il convient de noter qu'il ne résulte d'aucun texte de l'UEMOA que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement détient le pouvoir de révoquer un Commissaire.

Il s'y ajoute qu'aux termes des dispositions de l'article 16 du Traité, les organes de l'Union "**agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité de l'UEMOA et dans les conditions prévues par ces Traités**".

Eu égard à ces dispositions, il y a lieu d'affirmer que l'Acte additionnel attaqué n'est pas conforme au droit du Traité.

Ensuite, le requérant fait observer que les défenderesses déclarent formellement l'avoir révoqué à la demande de l'Etat ivoirien.

Il soutient qu'en tant que Commissaire de l'UEMOA, il est, aux termes de l'article 28 du Traité, indépendant de son pays d'origine.

Il estime que les Etats membres, y compris son pays d'origine, sont tenus de respecter son indépendance, et que son pays d'origine ne peut valablement demander sa révocation avant la fin de son mandat.

En effet, il résulte des termes du premier considérant de l'acte attaqué que par lettre datée du 28 octobre 2004, la Côte d'Ivoire a proposé la nomination de Monsieur Jérôme Bro GREBE en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA, en remplacement de Monsieur Eugène YAÏ.

Or aux termes des dispositions de l'article 27 alinéa 2 du Traité, « **durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité** ».

L'article 30 dispose que « **la révocation est prononcée par la Cour de Justice à la demande du Conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission** ».

En l'espèce, le mandat de Monsieur Eugène YAÏ n'est pas encore arrivé à son terme, il n'a pas démissionné.

En l'état actuel de la procédure, ni le Conseil, ni la Cour de céans n'ont été saisis pour se prononcer sur la révocation de Monsieur YAÏ.

En tout état de cause, Monsieur YAÏ ne peut être révoqué ni par les autorités de son pays d'origine, ni par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

En conséquence, il y a lieu de dire que l'Acte additionnel attaqué ne respecte pas les dispositions du Traité et qu'il doit être annulé pour violation de la loi.

V. Sur les dépens

Il ressort des dispositions de l'article 60 du Règlement de procédures de la Cour, que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Toutefois, aux termes de l'article 61 dudit Règlement, dans les litiges entre l'Union et ses agents, les frais exposés par les organes de l'Union restent à la charge de ceux-ci, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 60 du règlement précité.

Les défenderesses ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu, en application des dispositions ci-dessus, de les condamner aux entiers dépens.

Par ces motifs

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement en matière de droit communautaire :

*** En la forme :**

- se déclare compétente pour apprécier la légalité de l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004 ;
- déclare l'action de Monsieur Eugène YAÏ recevable ;

*** Sur le fond :**

- écarte des débats la note non signée sur le comportement de Monsieur Eugène YAÏ ;
- dit que l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Jérôme Bro GREBE a été pris en violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité de l'UEMOA ;
- en conséquence le déclare nul et de nul effet ;

- condamne les défenderesses aux entiers dépens.

Ainsi prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour copie certifiée conforme délivrée au Greffe de la Cour, le 29 avril 2005,
pour la première à Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour.

Raphaël P. OUATTARA